

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3873)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Pauget, M. Rémi Delatte, M. Parigi, Mme Louwagie, Mme Poletti, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Boëlle, Mme Corneloup et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 5**ARTICLE 5**

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « et les mots : « de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 15 000 euros ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie le chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement en augmentant le quantum des peines à l'égard des distributeurs du secteur alimentaire qui ne respecteraient pas leurs obligations en matière de gaspillage alimentaire et en les sanctionnant par une amende d'un montant de 15 000 euros.